

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES



ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT

PERSPECTIVES DES COMMUNICATIONS 2001
Télécommunications

Pays: Suisse

Rempli le: 14 juin 2000

TELECOMMUNICATIONS - QUESTIONS DE REGLEMENTATION

Structure du marché et état de la réglementation (Questions 1 -10)

1. Veuillez donner des précisions sur la réglementation de l'infrastructure de communication, notamment sur l'offre de réseaux de télécommunications publiques commutés (RTPC) dans votre pays.

Fourniture d'infrastructure pour les services suivants	Situation réglementaire (p.ex. monopole, duopole, nombre restreint, ouvert librement à tout demandeur)	Nombre d'opérateurs titulaires d'une licence (2000)
RTPC fixe (local, national et international)	Ouvert ¹	96
Capacité d'infrastructure de réseau (seules les compagnies non autorisées à fournir des services vocaux)		
Mobile cellulaire analogique (p.ex. NMT, etc.)	Plus d'actualité	Aucun
Mobile cellulaire numérique (p.ex. GSM, PCS, etc.)	Nombre restreint	3 ²
Boucle locale sans fil (fixe sans fil)	Nombre restreint	34 concessions ²
Opérateurs SIMT-2000 (c-à-d UMTS 3 ^{ème} génération)	Nombre restreint ⁴	

¹ En Suisse, on ne délivre pas de concessions pour les réseaux mais pour les services. Un prestataire qui fournit un service de télécommunication en exploitant de manière indépendante une partie importante des installations de télécommunication utilisées pour la transmission doit demander une concession auprès de l'Office fédéral de la communication. Si sa requête remplit les conditions générales fixées par la Loi sur les télécommunications, le prestataire obtient sa concession et peut offrir les services annoncés lors de sa requête. En revanche, celui qui fournit des services de télécommunication sans exploiter de manière importante une partie des installations de télécommunication est soumis à la seule obligation de s'annoncer auprès de l'office.

En mars 2000, l'OFCOM comptait 240 fournisseurs de services de télécommunication (FST) sur réseaux fixes. Parmi ceux-ci, 96 détenaient une concession et 144 étaient soumis à la seule obligation de s'annoncer.

² Il s'agit de 3 concessions GSM uniquement. En mars 2000, on comptait encore 35 FST au bénéfice d'une concession mobile sans GSM (soit VSAT, SNG, GPS, Paging, etc.).

² Attention, il s'agit de concessions octroyées et non d'opérateurs titulaires d'une concession. Précisons que de mi-mars à mi-mai 2000, 3 concessions nationales et 45 concessions régionales ont été mises aux enchères via internet. Parmi ces concessions, toutes les concessions nationales et 31 concessions régionales ont trouvé acquéreur. Dans un tel contexte, un opérateur peut détenir plusieurs concessions. En tout, 9 opérateurs se partagent les 34 concessions octroyées. Pour plus de détails, voir le document « OFCOM, Mise aux enchères WLL : un succès ».

² Quatre concessions IMT-2000/UMTS de nature identique seront mises aux enchères en automne 2000.

2. **Veillez donner des précisions sur les grands opérateurs de télécommunications publiques (OTP) dans votre pays.** (Les OTP sont des entités publiques ou privées qui assurent sur leurs propres infrastructures des services commutés ouverts au public).

Nom de l'OTP	Structure du capital de l'OTP (2000) (p.ex. public/privé) Si la structure est mixte, veuillez indiquer la part (%) détenue par le gouvernement
Swisscom	Structure mixte. 65.5% des actions sont détenues par la Confédération.
Sunrise	Structure privée.
DiAx	Structure privée.
Orange	Structure privée.

3. **Veillez donner des précisions sur la part de marché des principaux OTP dans les catégories suivantes.**

Nous attendons l'accord de Swisscom à la diffusion des résultats (protection de la personnalité). Puis, notre statisticien devra calculer les parts.

	Part du principal OTP	
	Fin 1998	Fin 1999
Accès local (% des lignes d'accès)		
Longue distance nationale (% du nb. Total de minutes) ¹		
International (% du nb. de MTTi sortantes)		
Abonnés à Internet ²		

1. Si le pourcentage des minutes n'est pas disponible, veuillez indiquer le pourcentage des recettes.

2. Si la part des abonnés n'est pas disponible, veuillez indiquer le nombre d'abonnés à Internet de l'OTP.

4. **Veillez préciser le nombre d'abonnés des opérateurs de communications mobiles cellulaires et PCN.**

Nom de l'opérateur	Nombre d'abonnés (fin 1999)
1. Swisscom	2.3 millions
2. diAx	430'000
3. Orange	250'000
4.	
5.	

En avril 2000, les chiffres se montent approximativement à 2'520'000, 650'000 et 560'000.

5. **Veillez décrire les principales évolutions récentes qui influent sur l'offre de services de télécommunications, de même que tous les éventuels projets de textes législatifs ou réglementaires qui doivent entrer en vigueur en 2000-2001.**

Interconnexion

Depuis le 1^{er} janvier 2000, les prix d'interconnexion pratiqués par une entreprise occupant une position dominante sur le marché doivent être calculés selon la méthode dite du "forward looking long run incremental cost". L'adoption de cette méthode a provoqué une baisse des prix d'interconnexion pratiqués par Swisscom de 16 à 19% entre novembre 1999 et début janvier 2000.

Contrôle des prix

Suite à la révision des ordonnances du Conseil fédéral dans le domaine des télécommunications, le système de contrôle des prix a subi les modifications principales suivantes :

- le prix plafond (ou maximum) pour le raccordement analogique au réseau fixe a été augmenté, passant de Sfr 25.00 par mois à Sfr 25.25);
- le prix plafond pour la taxe d'utilisation des cabines téléphoniques publiques a été augmenté, passant de Sfr 0.40 à Sfr 0.50;
- la zone locale a été étendue à la zone géographique comportant le même indicatif interurbain. Avant, la zone locale était fixée à environ moins 10 kilomètres;
- le principe de l'adaptation des prix plafonds à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation a été supprimé.

Ces changements sont entrés en vigueur le 1^{er} mai 2000.

Octroi de concessions

De mi-mars à mi-mai 2000, 48 concessions WLL (3 concessions nationales et 45 concessions régionales), toutes d'une durée de 10 ans, ont été mises aux enchères sur internet. Parmi ces 48 concessions, 34 ont trouvé preneurs.

Au cours du dernier trimestre 2000, 4 concessions UMTS seront mises aux enchères sur internet.

Dispositions sur la statistique

La loi sur les télécommunications donne à l'Office fédéral de la communication la compétence d'établir la statistique officielle sur les télécommunications. Le législateur a en effet estimé qu'il est essentiel de pouvoir apprécier si les buts visés par la législation sont concrètement atteints. Il a dès lors logiquement accordé à l'office la possibilité de disposer des informations nécessaires pour établir une telle évaluation législative. Il a par la même occasion chargé l'office de procéder à l'élaboration d'une statistique officielle sur les télécommunications. Cette perspective étant adoptée, il devenait nécessaire de régler dans une ordonnance les diverses modalités d'élaboration de cette statistique. Depuis le 1^{er} mai 2000, c'est chose faite. Relevons que pour élaborer ces nouvelles dispositions qui sont contenues dans l'Ordonnance sur les services de télécommunication le Conseil fédéral s'est inspiré des principes généraux qui régissent la statistique fédérale, en particulier des principes de la légalité, de la proportionnalité, de la protection et de la sécurité des données et de la publication des données statistiques.

Installations de télécommunication

Les travaux nécessaires à l'implémentation de la nouvelle directive européenne 1999/05/CE (R&TTE) dans le droit suisse ont été menés à bien. Les ordonnances du Conseil fédéral concernées, soit l'ordonnance sur les installations de télécommunication et l'ordonnance sur les services de télécommunication, ont été modifiées et sont entrées en vigueur, dans leur nouvelle mouture, le 1^{er} mai 2000. Grâce aux modifications adoptées, l'homologation des équipements a été libéralisé. L'accès au marché pour les équipements est simplifié et accéléré et les fabricants deviennent entièrement responsables de leurs produits.

Suite question 5

Signature numérique

En avril 2000, le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance sur les services de certification électronique, dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} mai 2000. On relèvera qu'il s'agit d'un premier pas en direction de la reconnaissance de la signature numérique en Suisse. Cette ordonnance fixe les exigences essentielles dans le domaine des services liés à la signature numérique et permet aux fournisseurs de tels services de se faire reconnaître s'ils remplissent ces exigences. La reconnaissance est délivrée par des organismes de certification accrédités auprès du Service d'accréditation suisse de l'Office fédéral de métrologie. Les fournisseurs de services de certification pourront s'en prévaloir comme d'un label de qualité. Ils resteront toutefois libres de fournir des services de certification en dehors du système prévu. Dans une seconde étape, le Conseil fédéral entend entreprendre la modification des dispositions légales relatives à la forme écrite afin de conférer à la signature numérique la même valeur juridique qu'à la signature manuscrite.

Rayonnement électromagnétique

En décembre 1999, le Conseil fédéral a adopté une ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant, ordonnance qui est entrée en vigueur en février 2000.

Dans cette ordonnance, l'on s'est attaché à fixer des valeurs limites d'installation -différentes pour chaque système existant- pour les deux types de zones suivantes : a) les lieux de passage; b) les lieux où les gens séjournent de manière durable (par exemple, habitations, écoles, hôpitaux). Les valeurs limites d'installation fixées pour les zones habitées sont en moyenne 10 fois plus sévères que celles fixées pour les lieux de passage. Avec cette ordonnance, les opérateurs évoluant en Suisse doivent respecter des normes très sévères en regard de celles pratiquées sur le plan international.

6. Veuillez décrire rapidement les attributions des autorités nationales de réglementation chargées des services de télécommunications publiques, en attirant l'attention sur les changements survenus au cours des 12 derniers mois.

Dans le domaine des services de télécommunication, plusieurs autorités disposent de prérogatives. Il s'agit du Conseil fédéral, du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (ministère), de la Commission fédérale de la communication (ComCom) et de l'Office fédéral de la communication (OFCOM). Fait à signaler : il existe dans notre pays deux autorités de régulation au sens strict, soit la ComCom et l'OFCOM. La ComCom est une autorité indépendante chargée de prendre les décisions essentielles dans le domaine des télécommunications. Elle est secondée par l'OFCOM, qui prépare ses dossiers, lui soumet des propositions et exécute ses décisions. Ci-dessous, vous trouverez une brève description des attributions des diverses entités concernées par la réglementation.

Conseil fédéral

Le Conseil fédéral (exécutif de la Confédération suisse) définit notamment les principes de l'interconnexion, le contenu, la qualité, les prix et le financement du service universel, le montant des redevances de concession, certaines prescriptions techniques relatives aux installations de télécommunication, etc.

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

Le Département confère le droit d'exproprier si la mise en place d'une installation de télécommunication est dans l'intérêt public, fixe le montant des émoluments, définit la forme et le contenu des données à fournir aux autorités de justice et de police compétentes qui demandent des renseignements sur les communications d'un usager, etc.

Commission de la communication

Il s'agit d'un collège d'experts indépendants dont la création a été prévue par la nouvelle Loi sur les télécommunications (LTC). La vocation principale de cette Commission est de prendre d'importantes

décisions sur l'application de la LTC et d'intervenir dans les conflits d'intérêts que peut connaître la Confédération suisse suite au double rôle qu'elle endosse, soit celui de régulateur et celui de propriétaire majoritaire de Swisscom.

Plus concrètement, la Commission de la communication octroie les concessions aux fournisseurs de services de télécommunication¹, prend, en cas de divergences entre les parties, des décisions sur les conditions d'interconnexion des réseaux des divers fournisseurs, approuve les plans nationaux de numérotation et de fréquences, règle les problèmes liés à la portabilité des numéros, exerce des mesures de surveillance sur les fournisseurs de services de télécommunication, etc.

Office fédéral de la communication

L'Office fédéral de la communication prépare les bases décisionnelles à l'octroi des concessions, attribue, sur délégation de la ComCom, certains types de concessions aux différents prestataires de services de télécommunication, entretient et surveille les différents types de concessions, gère et contrôle le spectre des fréquences, attribue, gère et surveille les ressources d'adressage, prépare et exécute des mesures de surveillance dans le domaine d'activités, etc.

Au cours des 12 derniers mois, il n'y a eu aucun changement majeur dans les attributions des autorités nationales de réglementation chargées des services de télécommunications publiques.

¹ La Commission peut également déléguer à l'Office l'octroi de concessions. C'est notamment le cas des concessions pour les services de télécommunication qui ne font pas l'objet d'un appel d'offres public (principalement les services fournis par l'intermédiaire du réseau fixe).

7. Existe-t-il des restrictions sur les participations (proportion du capital ou autres) des personnes physiques ou morales investissant dans l'OTP (ou les OTP) établi(s) dans votre pays? Oui/ Non

Dans l'affirmative, veuillez expliciter:

La seule restriction prévue concerne Swisscom, l'ex-monopoleur, qui doit rester majoritairement aux mains de la Confédération suisse.

8. Existe-t-il des infrastructures ou services de communications (p.ex.. mobile, télévision par câble, radiodiffusion terrestre, radiodiffusion par satellite) que les OTP de votre pays ne sont pas autorisés à fournir directement ? De plus, veuillez indiquer toutes les restrictions applicables aux investissements des OTP dans des sociétés fournissant ces infrastructures ou services. Veuillez inclure des informations sur l'obligation des OTP établis de se défaire des réseaux par câble.

Si l'on fait abstraction de la notion de « directement », qui ne s'applique pas lorsque la demande de fréquences est supérieure à l'offre, la réponse est non. Il n'existe également aucune restriction applicable aux investissements des OTP dans des sociétés fournissant ces infrastructures ou ces services.

En cas d'entraves majeures à la concurrence dues à un tel cas de figure, on peut supposer que les autorités en charge de la concurrence interviendraient.

Il n'existe pas non plus d'obligation légale pour l'OTP à se défaire des réseaux par câble. A l'heure actuelle, le problème ne se pose heureusement plus. En effet, en décembre 1999, Swisscom, Siemens et Veba ont cédé la société Cablecom à NTL pour la somme de Sfr 5.8 milliards. Avec 1.3 million d'abonnés, signalons que Cablecom occupe une position dominante sur le marché suisse de la télévision par câble et de l'exploitation de téléseaux.

9. Quelles sont les procédures de sélection pour l'octroi de licences aux nouveaux services de boucle locale sans fil et IMT-2000 (p. ex. vente aux enchères de spectre, appels d'offres, désignation par les pouvoirs publics, licences à la demande) ?

WLL

De mi-mars à mi-mai 2000, 48 concessions WLL (3 nationales et 45 régionales) ont été mises aux enchères sur internet. Dans ce cas, il s'est agi d'un processus d'enchères ascendantes non simultanées. Les seuils de départ variaient en fonction du bloc et de la bande de fréquences concernés. Parmi ces 48 concessions, les 3 concessions nationales ainsi que 31 concessions régionales ont trouvé acquéreur. L'opération a rapporté Sfr 582'782'580.00.

UMTS

Durant le dernier trimestre de l'an 2000, 4 concessions UMTS de nature identique seront mises aux enchères sur internet. Les enchères se dérouleront simultanément et seront ascendantes. Le prix de départ de chaque concession a été fixé à Sfr 50 millions.

10. Conformément aux réglementations sur les communications applicables dans votre pays, comment serait définie et traitée l'offre de services nationaux et internationaux de téléphonie vocale sur Internet, par des entités autres que des OTP ? Veuillez mentionner toutes les restrictions ou obligations susceptibles d'être applicables.

La téléphonie vocale sur internet est considérée comme un service de télécommunication et est, par conséquent, soumise à la législation en matière de télécommunication (Loi sur les télécommunications et ordonnances d'application y relatives). En revanche, elle n'est pas considérée comme une prestation relevant du service universel -il n'y a en effet pas de transmission en temps réel- et n'est donc pas concernée par les obligations légales spéciales que ce statut confère.

Le fait qu'une entreprise exploite de manière indépendante une partie des installations de télécommunication nécessaire à la transmission ou non ne constitue pas un critère de traitement différencié.

Dans **tous les cas**, les prestataires offrant des services nationaux et internationaux de téléphonie vocale sur internet sont soumis aux seules obligations légales suivantes :

- Assurer l'interconnexion à certaines conditions en cas de position dominante sur le marché (11/1 LTC);
- Assurer la portabilité des numéros (28/4 LTC);
- Garantir le libre choix du fournisseur des liaisons nationales et internationales (28/4 LTC);
- Obligation d'observer le secret (43 LTC);
- Contribuer à la surveillance des télécommunications (44 LTC);
- Fournir certaines indications à l'utilisateur (45 LTC);
- Garantir la fourniture de certaines prestations lors de situations extraordinaires (47 LTC);
- Obligation de fournir les informations nécessaires à l'élaboration d'une statistique (59/2 LTC).

Pour plus de détails, cf. loi en annexe.

Tarification (Questions 11-12)

- 11. Quelles sont, le cas échéant, les conditions qui s'appliquent aux tarifs fixés par les OTP ?**
(Veuillez donner des informations sur toutes les dispositions éventuelles d'encadrement des prix, telles que plafonnement des tarifs, et préciser à quelles catégories de services elles sont applicables).

La loi prévoit un système de contrôle des prix qui ne s'applique qu'à l'opérateur détenteur de la concession du service universel, soit à l'heure actuelle Swisscom.

Pour certaines prestations relevant du service universel et fournies dans le cadre de la concession du service universel, le Conseil fédéral fixe périodiquement des prix plafonds ou prix maxima. Les prestations actuellement concernées sont les suivantes :

- Raccordement pour la transmission de la parole en temps réel et la transmission par un canal numérique ou vocal;
- Communications régionales (soit à l'intérieur du même indicatif interurbain selon le plan de numérotation E. 164/1998);
- Communications nationales (soit à l'extérieur de l'indicatif interurbain selon le plan de numérotation E. 164/1998);
- Supplément pour l'utilisation d'une cabine téléphonique publique.

La durée de validité du régime de plafonnement des prix n'est pas spécifiée. Le Conseil fédéral peut, quand il le juge nécessaire, examiner l'opportunité de procéder à des adaptations.

- 12. Si des formules de réduction tarifaire sont proposées dans votre pays, veuillez donner des informations sur des formules populaires (un ou plus) offertes par l'OTP établi aux usagers à faible consommation et aux utilisateurs d'accès Internet commuté.** Veuillez utiliser le cadre ci-dessous pour en décrire les principales caractéristiques:

Aucune tarification spéciale établie en faveur des utilisateurs à faible consommation.
Aucune tarification spéciale établie en faveur des groupes sociaux disposant de ressources limitées.
Formule(s) pour l'accès Internet commuté:
Voir en annexe les tarifs pratiqués par blue window, le FSI de Swisscom.

(Les brochures et dépliants des OTP, en anglais ou en français, ou dont les principaux points sont traduits dans l'une de ces langues, sont les bienvenus. Veuillez exprimer les valeurs en monnaie locale.)

Note: L'expression « abonnement modéré » est utilisée par certains OTP pour désigner des formules tarifaires conçues pour des groupes sociaux aux ressources financières limitées. Un utilisateur d'accès Internet commuté est un consommateur qui accède au réseau Internet au moyen d'un PC et d'un modem par l'intermédiaire du réseau téléphonique public local commuté.

Numérotage/Noms de domaine (Questions 13-14)

- 13. Veuillez décrire la politique de numérotage dans votre pays. Veuillez mentionner l'autorité responsable, indiquer si la portabilité (y compris géographique) a été introduite et dans l'affirmative préciser pour quels services elle l'a été (p.ex. numéros 800, numéros du réseau cellulaire, numéros du RTPC local).**

La Loi sur les télécommunications¹ délègue à l'Office fédéral de la communication (OFCOM) la compétence de gérer les ressources d'adressage dans le respect des normes internationales.

Par ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications, on entend notamment les numéros utilisés dans le cadre des services de télécommunication, tels que le service téléphonique, et les éléments permettant d'identifier les personnes, les processus informatiques, les machines, les appareils ou les installations de télécommunication qui interviennent dans une opération de télécommunication.

Certaines tâches concernant les ressources d'adressage sont de la compétence de la Commission fédérale de la communication (ComCom). Il s'agit de l'approbation des plans de numérotation élaborés par l'OFCOM et de la réglementation des questions de la portabilité des numéros et du libre choix du fournisseur des liaisons nationales et internationales (carrier selection).

En matière de gestion des ressources d'adressage, l'OFCOM doit notamment veiller à ce qu'elles soient disponibles en nombre suffisant pour satisfaire aux besoins du marché suisse des télécommunications. Il s'agit aussi de garantir un accès non-discriminatoire à ces ressources et de favoriser en Suisse, par une gestion idoine de celles-ci, une prestation de services de télécommunication dynamique et innovatrice.

L'OFCOM gère les ressources d'adressage en se basant notamment sur les recommandations de l'UIT², sur les normes de l'ETSI³ et sur les travaux de la CEPT⁴.

La portabilité des numéros **entre fournisseurs de services** est obligatoire. Elle est réalisée en Suisse depuis le 1^{er} mars 2000. Elle couvre tous les numéros du plan de numérotation E.164, à l'exclusion des services de radiomessagerie. Elle s'applique donc aussi bien aux numéros du réseau fixe qu'aux numéros des services de téléphonie mobile et à ceux des services "non géographiques". Sont considérés comme services "non géographiques" notamment le service d'appel sans taxation, le service d'appel à coûts partagés, le service de type télékiosque (premium rate service) et le service de type "numéro personnel".

La portabilité géographique des numéros est autorisée mais les fournisseurs de services de télécommunication n'ont pas l'obligation de l'offrir. Pour l'instant et jusqu'au 29 mars 2002, cette portabilité géographique ne peut être offerte qu'à l'intérieur d'un même indicatif interurbain. Le 29 mars 2002 la procédure de sélection locale des appels sera supprimée. Pour chaque appel, y compris pour les appels locaux, l'indicateur actuel devra être composé avant le numéro d'abonné. Il sera alors possible aux fournisseurs de services de télécommunication qui le désireront d'offrir à leurs clients la portabilité géographique de leurs numéros dans tout le pays.

L'OFCOM attribue les numéros téléphoniques par blocs de 1000 numéros consécutifs (numéros d'appel servant à l'identification de services), respectivement 10'000 (numéros d'appel destinés aux usagers), aux fournisseurs de services de télécommunication. Dès le 1^{er} septembre 2001, les numéros servant à l'identification de services et les numéros personnels seront attribués, sur une base individuelle, directement aux usagers finaux. Il sera possible dès ce moment d'utiliser la correspondance aphanumérique de ces numéros de manière plus systématique.

¹ voir sous http://www.admin.ch/ch/f/rs/c784_10.html

² Union internationale des télécommunications (voir aussi <http://www.itu.int>)

³ ETSI = Institut européen de normalisation des télécommunications (voir aussi <http://www.etsi.org>)

⁴ CEPT = Conférence Européenne des administrations des Postes et des Télécommunications (voir aussi <http://www.cept.org>)

14. Quel est l'organisme responsable de l'administration des noms de domaine de tête de votre code pays sur Internet. (A titre d'exemple, le nom de domaine de tête du code pays pour la Belgique est .be). Veuillez fournir des précisions sur d'éventuels initiatives politiques récentes liées au domaine de codes pays.

En Suisse, la fondation *SWITCH*⁵ est, pour des raisons essentiellement historiques, l'organisation responsable de la gestion et de l'attribution des noms de domaines du ccTLD⁶ *.ch*⁷. Cette fondation, créée en 1987 par la Confédération suisse et 8 cantons universitaires, a pour tâche principale d'exploiter le réseau de télécommunication académique.

Internet s'est développé dans le monde universitaire et sans réglementation étatique. En Suisse, la fondation SWITCH a été un précurseur dans ce domaine. En tant que premier utilisateur de nom de domaine de type *.ch*, SWITCH s'est naturellement vu confier le mandat de gérer ce type de noms de domaines pour la Suisse et cela bien avant l'apparition des premières applications commerciales. A l'époque, l'organisme compétent au plan mondial pour cette délégation était IANA⁸. Cette compétence de délégation est en train de passer de IANA à la nouvelle organisation ICANN⁹.

Formellement, les noms de domaines Internet doivent être considérés comme étant des ressources d'adressage telles que définies par la loi suisse sur les télécommunications (LTC). La gestion des ressources d'adressage relève de la compétence de l'office fédéral de la communication (OFCOM).

La nécessité de réglementer l'attribution des noms de domaines Internet fut l'objet de discussions en 1995-96. Compte tenu de la situation au plan international et du fait que la communauté des utilisateurs Internet était satisfaite du service de SWITCH, il avait été décidé à l'époque d'adopter une approche pragmatique. Celle-ci consistait à ne pas réglementer spécifiquement la question de la gestion des noms de domaines Internet, tant que cela ne posait pas de problème. Il s'agissait aussi d'observer le développement au plan international tout en sachant que la base légale existait au niveau de la LTC pour permettre une intervention en cas de nécessité.

Des discussions sont actuellement en cours au niveau de l'organisation ICANN pour que les gouvernements aient, à l'avenir, formellement un droit de regard sur le processus de délégation de la gestion des ccTLD. Les résultats de cette discussion sont attendus cette année encore. Si cette idée devait se concrétiser, une adaptation des dispositions légales sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications serait envisagée dans le but d'appliquer à l'enregistrement des noms de domaine *.ch*, dans la mesure du possible, les "*principes de délégation et d'administration des domaines de premier niveau correspondant à des codes de pays*" (ccTLD) qui seront le cas échéant recommandés par ICANN.

⁵ voir aussi <http://www.switch.ch>

⁶ ccTLD = country code top level domain

⁷ voir aussi <http://www.nic.ch>

⁸ Internet Assigned Numbers Authority (voir aussi <http://www.iana.org>)

⁹ Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (voir aussi <http://www.icann.org>)

Interconnexion (Question 15)

15. Interconnexion entre réseaux fixes

	Oui/Non	Précisions
Les redevances d'interconnexion ou d'accès au RTPC sont-elles fixées par accord commercial entre opérateurs et dans l'affirmative existe-t-il une possibilité d'arbitrage et quel en est l'arbitre ?	Oui	La Loi sur les télécommunications accorde le primat à la négociation en matière de contrat d'interconnexion (prix, services, etc.). Concrètement, cela signifie que les prix d'interconnexion sont en principe fixés par accord commercial entre les différentes parties. L'opérateur dominant se doit néanmoins de respecter les règles de la non-discrimination, de la transparence et de l'orientation sur les coûts. Si la partie qui est tenue de fournir l'interconnexion au sens de la Loi et celle qui la demande n'arrivent pas à s'entendre au bout de trois mois de négociations, c'est à la Commission de la communication qu'il appartient de jouer le rôle d'arbitre. Quant à l'OFCOM, il instruit la procédure et peut ouvrir une procédure de conciliation.
Existe-t-il une obligation de publier le barème des redevances d'interconnexion ou d'accès au RTPC ?	Oui	Le fournisseur dominant le marché doit publier chaque année les prix de ce qu'on appelle l'offre de base. Les services d'interconnexion inclus dans l'offre de base sont énumérés dans l'ordonnance sur les services de télécommunication.
Pour le calcul des redevances d'interconnexion ou d'accès, faut-il une comptabilité séparée ?	Oui	Les fournisseurs occupant une position dominante sur le marché, et eux seuls, ont l'obligation de tenir une comptabilité séparée pour les prestations fournies dans le cadre de l'interconnexion. Cette comptabilité doit établir une distinction claire entre les services à usage interne et ceux qui sont consommés par d'autres prestataires de services de télécommunication.
Quand la redevance d'interconnexion ou d'accès de l'OTP est établis, est-elle disponible comme taux standard pour d'autres fournisseurs de services (notamment d'autres OTP et revendeurs de services) ?	Oui	En vertu de l'application du principe de la non-discrimination, l'opérateur dominant doit offrir les mêmes conditions à tous les autres opérateurs.
La réglementation stipule-t-elle que des fournisseurs de services concurrents peuvent co-implanter des installations sur le même site que les OTP établis ? (Veuillez indiquer si les revendeurs de services ou les fournisseurs de service Internet peuvent co-implanter des équipements dans les mêmes termes et conditions que les OTP, sans avoir le statut d'OTP.)	Oui	L'OFCOM peut, pour des motifs d'intérêt public, contraindre un concessionnaire de services de télécommunication à accorder à un tiers, contre un dédommagement approprié, la co-utilisation de ses installations et de l'emplacement de ses émetteurs, lorsque ces équipements ont une capacité suffisante. Les prescriptions relatives à l'interconnexion sont applicables par analogie (cf. 36/2 LTC). Le fait d'être un OTP, établi ou non, ne constitue pas un critère de différenciation. Le droit n'établit également aucune distinction en fonction du type de services offerts (téléphonie publique, services

		revendus, services Internet, etc.).
Quelle est la méthode comptable utilisée pour comptabiliser les redevances d'interconnexion de l'OTP établi ?(p. ex. LRIC, FDC, etc.)		Depuis le 1.1.2000, c'est la méthode du forward looking long run incremental cost, basée sur les modern equivalent assets, qui est appliquée. A l'heure actuelle, on utilise un modèle top-down.
La présélection de l'opérateur est-elle utilisée ? Dans l'affirmative, veuillez en décrire le champ d'application (p. ex. local, interurbain, international)		La présélection fonctionne pour le niveau régional (à l'intérieur du même indicatif interurbain), national (interurbain) et international.

16. Interconnexion fixe-mobile

	Précisions
Les tarifs de raccordement aux réseaux mobiles sont-ils publiés ?	Swisscom publie ces tarifs dans l'offre standard.
Comment sont établis les tarifs de raccordement pour les appels fixe-mobile dans votre pays (p. ex. négocié sur des bases commerciaux entre les opérateurs, fixés par l'opérateur mobile ou autre) ?	Négociations entre les opérateurs.
Ces tarifs sont-ils assujettis à une réglementation (doivent-ils être fondés sur les coûts si les opérateurs ont un pouvoir de marché important) ?	Les prix pratiqués par l'opérateur ayant une position dominante sur le marché doivent être alignés sur les coûts.

Dégroupage (Questions 17-18)

17. Veuillez décrire les initiatives visant le dégroupage de la boucle locale et indiquer quand les politiques de dégroupage ont été mises en place ou la date prévue de leur mise en œuvre.

<p>Au moment de l'élaboration de la loi sur les télécommunications, le législateur a volontairement conçu une loi générale, vierge, dans la mesure du possible, de toute disposition de nature technologique. La réglementation de l'interconnexion a été élaborée dans le même esprit. Elle contient essentiellement des principes généraux et laisse ouverte, sans pourtant l'exclure, la possibilité d'imposer le dégroupage de la boucle locale aux fournisseurs de services de télécommunication dominants le marché. Si le Conseil fédéral a renoncé à prescrire explicitement le dégroupage et à élaborer les règles que celui-ci devrait suivre, c'est parce qu'il a pensé que les modalités devraient être réglées selon le principe de la primauté des négociations entre les fournisseurs de services.</p> <p>En vertu des règles qui prévalent dans l'interconnexion, une demande peut être adressée à la Commission fédérale de la communication en cas d'échec des négociations afin qu'elle fixe les conditions d'interconnexion. Dans une telle situation, la Commission se prononce sur l'application de la loi dans un cas concret. S'il devait s'avérer nécessaire, dans le contexte d'une procédure de ce type ou au cours de l'évolution du droit de l'UE, de créer une réglementation spécifique pour le dégroupage du raccordement de l'abonné, le Conseil fédéral serait prêt à adapter les ordonnances.</p>
--

18. Veuillez fournir le prix d'accès aux boucles locales dégroupées et indiquer quels sont les services offerts (p. ex. cuivre brut, ligne d'abonné DSL)

En Suisse, il n'y a pas encore dégroupage de la boucle locale.

Protection des consommateurs (Questions 19-20)

19.

	Précisions
Dans le contexte des politiques de service universel, quels sont les éléments de services de télécommunications qui sont considérés comme faisant partie du service universel dans votre pays?	<p>Le service universel comprend les prestations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le raccordement, soit le raccordement pour la transmission de la parole en temps réel et la transmission de données par un canal vocal ou numérique, la sélection à fréquence vocale au clavier et l'inscription principale dans un annuaire d'abonnés; • les services additionnels, soit des renseignements sur les appels abusifs, la déviation des appels, la suppression de l'identification de la ligne appelante, le justificatif des taxes et le blocage des communications sortantes; • les appels d'urgence, soit l'acheminement des appels aux centrales d'alarmes compétentes (numéros 112 (numéro d'urgence harmonisé avec l'Europe), 117 (police), 118 (feu), 143 (main tendue), 144 (ambulances) et 147 (ligne d'aide aux enfants et aux jeunes), y compris les données nécessaires à l'identification d'où provient l'appel; • les annuaires, soit l'accès dans les trois langues officielles, contre paiement et selon le choix de l'utilisateur, sous forme électronique ou par un service de renseignements, aux inscriptions des abonnés de tous les fournisseurs de prestations du service universel en Suisse. Un tel accès doit être garanti gratuitement pour les non-voyants sous la forme d'un service de renseignements dans les trois langues officielles; • les cabines téléphoniques publiques, soit des cabines installées dans des endroits où l'on peut supposer qu'il existe un besoin, par exemple dans les gares les postes, les hôpitaux et les aérodromes mais au moins une par commune politique. La suppression de cabines téléphoniques nécessite l'accord de l'autorité concédante;

	<ul style="list-style-type: none"> • le service de transcription pour malentendants, soit la mise à disposition gratuite d'un service de transcription pour malentendants , y compris les appels d'urgence 24 heures sur 24 au tarif de la zone tarifaire la meilleure marché; • le service de commutation pour malvoyants, soit la mise à disposition gratuite d'un service de commutation pour aveugles et malvoyants.
<p>Veillez donner le détail des éventuels mécanismes de financement explicite du service universel et de leur champ d'application (peut inclure des initiatives liées à l'infrastructure et l'accès pour les moins favorisés)</p>	<p>L'octroi de la concession de service universel fait périodiquement l'objet d'un appel d'offres. La concession est octroyée à l'entreprise postulante qui satisfait les critères d'adjudication et qui ne demande pas de contribution à l'investissement ou, en cas de demande de contribution, présente le meilleur rapport entre les prestations fournies et le montant requis. S'il s'avère nécessaire de verser une contribution, un fonds ad hoc sera mis sur pied. Il sera alimenté par les redevances que paieront les détenteurs de concessions. Le montant de la redevance sera fixé proportionnellement au chiffre d'affaires dégagé. En vertu de dispositions transitoires, c'est l'entreprise Swisscom qui assure actuellement la fourniture du service universel, et ce sans contre-partie financière. Relevons que la "nouvelle" concession devra être octroyée d'ici fin juin 2002 et que les travaux préparatoires ont donc débuté.</p>
<p>Le coût du service universel est-il calculé ? Dans l'affirmative, veuillez donner les chiffres les plus récents.</p>	<p>Non</p>
<p>Quel est le pourcentage des abonnés téléphoniques qui n'ont pas accès à un fournisseur de service Internet au moyen d'un appel local ?</p>	<p>0%</p>
<p>Combien de temps un abonné au service d'accès Internet de l'OTP le plus important passe-t-il en moyenne en ligne par mois (p. ex. nombre d'heures).</p>	<p>Nous attendons la réponse de Swisscom.</p>
<p>Quelle est la dépense moyenne par ménage pour les services de télécommunications dans votre pays ? Veuillez fournir les données en monnaie locale et indiquer l'année de l'enquête concernée. Veuillez indiquer lesquels des services de télécommunications suivants sont inclus ou exclus – services RTPC fixes, services mobiles cellulaires et accès à Internet – ou fournir une définition de l'indicateur utilisé dans votre pays.</p>	<p>1350 francs suisses par ménage pour l'année 1998, pour tous les services mentionnés (source .Office fédéral de la statistique).</p>

20.

	2000	2001	2002	2003
Veillez donner tout estimation disponible de la disponibilité potentielle de lignes d'accès DSL à la fin des années indiquées (en % du total des lignes d'abonnés) par l'OPT établi.				